

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE  
NIAMEY

**AFFAIRE :**

Royal Air Maroc  
Me Yahaya Abdou

Le Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé en son audience publique du Neuf Février deux mille vingt-Six, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur ***Souley Moussa***, Juge au Tribunal, président, avec l'assistance de Maître ***Daouda Hadiza***, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE :**

C/  
  
Me Samna Soumana Daouda

**Compagnie Royal Air Maroc :** Société Anonyme, ayant son siège social Aéroport Casa Anfa Casablanca Maroc, représentée par son PDG, de nationalité marocaine, ès qualité agissant par l'organe de Monsieur AYMANE BOUHLAL, de nationalité marocaine, représentant RAM Niger, sis Immeuble El Nasr, RCCM-NIA-2008-B-921, assistée de Maître Yahaya Abdou, Avocat à la Cour, BP : 10.0156 Niamey, rue 82 CNI, quartier Foulani Kouara ;

-----  
**PRESENTS :**

**D'une part ;**

Président :  
***SOULEY MOUSSA***

**ET**

Greffière :  
***Me Daouda Hadiza***

**Me Samna Soumana Daouda,** Avocat à la Cour, de nationalité nigérienne, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, BP : 12 040 Niamey ;

**D'autre part ;**

Par exploit en date du deux décembre deux mille vingt-cinq de Maître Moussa Dan Koma Issaka, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la compagnie Royal Air Maroc SA a assigné Maître Samna Soumana Daouda et la société BIA Niger SA devant le président du tribunal de céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

- **Se déclarer compétent sur la base de l'article 49 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ;**
- **Déclarer nulles les saisies-attribution de créances du 4 novembre 2025 pour violation des articles 153 et suivants de l'AU/PSR/VE ;**
- **Ordonner leur mainlevée sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jours de retard à compter de l'ordonnance ;**
- **Condamner Maître Samna Soumana Daouda aux dépens.**

### **Sur les faits**

La compagnie Royal Air Maroc SA expose par la voix de son conseil, que sur la base de la grosse apposée sur l'ordonnance n° 126 du 8 septembre 2025, Maître Samna Soumana Daouda a pratiqué des saisies-attribution sur ses comptes pour avoir paiement de la somme de vingt millions huit cent mille cent cinquante-huit (20.809.158) F CFA. Elle informe qu'elle a qu'elle a formé pourvoi et introduit une requête en sursis contre le titre fondement de la liquidation régulièrement signifiés au requis. De même, l'ordonnance n° 54/P/CCS/CA/NY/2025 du président de la chambre commerciale spécialisée qui a prononcé la déchéance de son droit d'appel a été annulée par la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey en son audience du 20 octobre 2025. Elle précise que l'ordonnance n° 126 du 8 septembre 2025 était frappée d'appel et d'une procédure en défense au moment des saisies.

La requérante prétend que le titre dont se prévaut la saisissante n'est pas valable en ce qu'il ne constitue pas un titre exécutoire au sens de l'article 153 AU/PSR/VE. Elle argue que, conformément aux dispositions de l'article 405 alinéa 5 du code de procédure civile, il est sursis à l'exécution du jugement attaqué pour compter de la date de signification de l'acte d'assignation jusqu'au prononcé de l'ordonnance du président de la Cou d'appel. For des dispositions des articles 32 et 35 de l'ordonnance n° 2024-11 du 11 avril 2024 régissant la Cour d'Etat, elle martèle que la chambre judiciaire peut décider du sursis à exécution de la décision attaquée lorsqu'elle constate que son exécution peut provoquer un préjudice difficilement réparable et que les moyens invoqués paraissent sérieux en l'état de la procédure. Elle poursuit que la signification à la partie adverse de la requête de sursis à exécution avec

constitution de garantie suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite requête. Elle conclut, ainsi, que la saisie en cours est prématurée car le titre n'est ni exécutoire ni définit. Pour ces raisons, elle demande l'entier bénéfice de son action.

Répliquant par l'entremise de son conseil, le requis relate qu'au départ Royal Air Maroc SA fut condamnée à lui restituer des bagages perdus sous astreinte de deux cent cinquante mille (250.000) F CFA par heure de retard. Cette ordonnance est assortie de l'exécution provisoire sur minute et signifiée à la requérante revêtue de la grosse. Par ordonnance n° 126 du 8 septembre 2025, l'astreinte a été liquidée à la somme de dix-huit millions (18.000.000) F CFA. Elle précise que cette ordonnance est assortie de l'exécution provisoire de droit et confirmée en appel. Après l'avoir enregistrée et fait grossoyer, elle a pratiqué la saisie-attribution de créances objet de la présente procédure.

Maître Samna Soumana Daouda prétend que la demande en constatation formulée par la requérante est mal fondée. Il soutient, d'abord, que l'exécution a été entamée avant l'assignation en défense à exécution. Il explique que la saisie en cause date du 4 novembre 2025 suivie de la dénonciation le 5 novembre 2025 à 11 heures 5 minutes tandis que la requête en défense à exécution date du 5 novembre 2025 à 16 heures 57 minutes. Il invoque les dispositions de l'article 32 de l'AU/PSR/VE et plaide la poursuite de l'exécution étant donné que le titre mis en exécution est assorti de l'exécution provisoire et revêtu de la formule exécutoire. Ensuite, il soutient que les dispositions de l'article 32 de la loi régissant la Cour d'Etat ne sont pas applicables à une ordonnance de référé. Il argue que la pourvoi qu'aucune requête de pourvoi ou de sursis n'est dirigée contre l'ordonnance mise en exécution. Il fait remarquer qu'aucun grief n'est porté contre les actes de saisie. Il demande de la déclarer bonne et valable et d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire.

La BIA Niger SA, tiers saisi, bien qu'assignée à personne ne s'est ni manifestée ni justifiée.

**Sur ce**

**Discussion**

**En la forme**

**Sur la compétence**

Attendu que Royal Air Maroc demande à la juridiction de céans de se déclarer compétente sur la base des dispositions de l'article 49 de l'AU/PSR/VE ;

Attendu qu'en matière mobilière, les dispositions visées donnent pleine compétence au président du tribunal de commerce ou au juge délégué par lui de connaître des litiges relatifs aux mesures d'exécution forcée ou à saisie conservatoire ; Que la présente saisine porte sur une mesure d'exécution forcée ; Que la juridiction de céans est bien compétente ;

### **Sur la recevabilité**

Attendu que l'action de la requérante est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

### **Au fond**

#### ***Sur la demande en nullité de la saisie-attribution fondée sur la violation de l'article 153 de l'AU/PSR/VE***

Attendu que la requérante soutient la nullité de la saisie-attribution de créances au motif qu'elle viole les dispositions de l'article 153 de l'AU/PSR/VE ; Que la décision dont l'exécution est entamée n'est ni exécutoire ni définitive ;

Attendu que, pour sa part, le requis soutient que l'ordonnance en question est bien exécutoire qu'elle est assortie de l'exécution provisoire ; Que l'exécution incriminée précède l'assignation en défense ; Qu'en vertu des articles 32 et 33 de l'AU/PSR/VE, l'exécution doit être poursuivie nonobstant les recours devant la Cour d'Etat dont se prévaut sa contradictrice ; Que les dispositions de l'article 32 de la loi régissant la Cour d'Etat ne peuvent s'appliquer à une ordonnance de référé ;

Attendu, d'une part, que l'article 153 pose comme condition préalable à la saisie-attribution des créances l'existence d'un titre exécutoire ; Que l'article 33 du même acte accorde la valeur de titre exécutoire aux décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ; Que la saisie en cause est pratiquée en vertu de l'ordonnance n° 126 du 8 septembre 2025 assortie de l'exécution provisoire de droit ; Que cette ordonnance constitue un titre exécutoire ;

Attendu, d'autre part, qu'en matière d'exécution le droit communautaire prime sur le droit interne ; Qu'aux termes de l'article 32 alinéas 1 et 3 de l'AU/PSR/VE « A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par

provision. (.....). L'exécution d'un titre exécutoire par provision est poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part. » ;

Attendu qu'il s'infère de cette disposition légale que ni le pourvoi ni le recours en défense à exécution ne peuvent valablement constituer un obstacle à la poursuite de l'exécution forcée d'un titre exécutoire par provision ; Que le jugement en cause est assorti de l'exécution provisoire de droit ; Que la saisine de la Cour d'Etat est intervenue après la mise en œuvre de la mesure d'exécution forcée ; Qu'il y a lieu de déclarer la saisie attaquée bonne et valable ;

Attendu qu'en considération de ce que développé ci-haut, il convient de rejeter la demande en contestation de saisie-attribution formulée par Royal Air Maroc SA et de déclarer bonne et valable la saisie-attribution de créances du 4 novembre 2025 ;

**Sur le paiement par la BIA Niger SA des créances saisies et sur la demande d'astreinte**

Attendu que Maître Samna Soumana Daouda demande à la juridiction de céans d'ordonner à la BIA Niger SA de procéder au paiement des sommes saisies sous astreinte de cinq cent mille (500.000) F CFA par jour de retard ;

Attendu que la saisie querellée vient d'être déclarée bonne et valable ; Qu'il convient en conséquence d'ordonner à la BIA Niger SA, tiers saisi, de procéder au paiement dans la limite de la quotité saisie entre les mains de Maître Samna Soumana Daouda ;

Attendu, néanmoins, qu'il n'est apporté aucun élément de nature à asseoir la résistance du tiers saisi ; Qu'il n'y a pas lieu à astreinte ;

**Sur l'exécution provisoire**

Attendu que le requis sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Attendu qu'au sens de l'article 49 de l'AU/PSR/VE, l'exercice d'un recours et le délai du recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'ordonnance rendue sauf décision spécialement motivée ; Qu'il s'en déduit que l'exécution provisoire en matière d'exécution forcée mobilière est de droit en présence d'un titre exécutoire par provision ; Qu'en l'espèce l'exécution est mise en œuvre en vertu l'ordonnance n° 126 du 8 septembre 2025 assorti de l'exécution

provisoire de droit ; Qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;

**Sur les dépens**

Attendu que la requérante a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

**Par ces motifs**

**Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;**

**En la forme :**

- ✓ **Se déclare compétent ;**
- ✓ **Reçoit Royal Air Maroc SA en son action régulière ;**

**Au fond :**

- ✓ **Rejette la demande en contestation de saisie-attribution de créances introduite par la requérante ;**
- ✓ **Déclare bonne et valable la saisie-attribution de créances du 4 novembre 2025 ;**
- ✓ **Ordonne à la BIA Niger SA de procéder au paiement dans la limite de la quotité saisie ;**
- ✓ **Dit n'y avoir lieu à astreinte en l'état ;**
- ✓ **Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;**
- ✓ **Condamne la requérante aux entiers dépens ;**

Avise les parties qu'elles disposent chacune dispose du délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

**Ont signé :**

**Le président**

**La Greffière**